EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant autorisation temporaire de stationnement Rue du Commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18,
- La demande d'arrêté, en date du 12 novembre 2024, reçue de Mme LUC Corinne,

Considérant

• Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des personnes effectuant les travaux de déménagement au n° 64 rue du Commerce à SAINT-SATUR,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Le samedi 16 novembre 2024, les 2 places de stationnement situés devant le n° 64 rue du Commerce, seront réservé aux véhicules des personnes effectuant les travaux de déménagement.
- Article 2: Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par les services techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
- <u>Article 3</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 4</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE.
 - Madame l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
 - Monsieur le responsable du service technique de SAINT-SATUR,
 - Madame LUC Corinne

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 13 novembre 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.